



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 109

Projet de loi 109

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to implement the Ontario energy
and property tax credit and
to make consequential amendments**

**Loi modifiant
la Loi de 2007 sur les impôts
pour mettre en oeuvre
le crédit d'impôt de l'Ontario
pour les coûts d'énergie
et les impôts fonciers et apporter
des modifications corrélatives**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 28, 2010
2nd Reading October 7, 2010
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 septembre 2010
2^e lecture 7 octobre 2010
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Finance and Economic Affairs and as reported
to the Legislative Assembly November 18, 2010)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des finances et des affaires
économiques et rapporté à l'Assemblée législative
le 18 novembre 2010)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The *Taxation Act, 2007* is amended to implement the Ontario energy and property tax credit announced in the 2010 Ontario Budget. The Ontario energy and property tax credit will apply for the 2010 and subsequent taxation years and will have two components: a property tax amount and an energy amount. For 2010, the tax credit is claimed in income tax returns filed by qualified individuals for the year. Starting in 2011, the Ontario energy and property tax credit is calculated using income information from income tax returns filed for the previous year, but is payable directly to eligible individuals in four quarterly instalments during the second half of the year and the first half of the following year.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée pour mettre en oeuvre le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers annoncé dans le Budget de l'Ontario de 2010. Ce crédit est applicable aux années d'imposition 2010 et suivantes et comprend deux composantes : un montant pour les impôts fonciers et un montant pour les coûts d'énergie. Pour 2010, le crédit d'impôt est demandé dans les déclarations de revenu produites par les particuliers admissibles pour l'année. À partir de 2011, le crédit est calculé selon les renseignements sur le revenu tirés des déclarations produites pour l'année précédente, mais est payable directement aux particuliers admissibles en quatre versements trimestriels au cours de la deuxième moitié de l'année et de la première moitié de l'année suivante.

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to implement the Ontario energy
and property tax credit and
to make consequential amendments**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 23 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following paragraphs:

9. Subsection 104.37 (1) with respect to taxation years ending on or after December 31, 2010 that are base taxation years under Part V.8.
10. Subsection 104.38 (1) with respect to taxation years ending on or after December 31, 2010 that are base taxation years under Part V.8.

2. Paragraph 12.1 of subsection 84 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 12.1 An Ontario energy and property tax credit under section 101.1 or 101.2.

3. Paragraph 4 of subsection 98 (5) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and subparagraph i and substituting the following:

4. No amount may be included in determining the amount of an individual's occupancy cost for a taxation year in respect of a principal residence that,
 - i. consists of premises that are part of a chronic care facility or other similar institution that is prescribed, or that are part of any long-term care home or home for special care, and

4. (1) The heading before section 101.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant
la Loi de 2007 sur les impôts
pour mettre en oeuvre
le crédit d'impôt de l'Ontario
pour les coûts d'énergie
et les impôts fonciers et apporter
des modifications corrélatives**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

9. Le paragraphe 104.37 (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2010 ou par la suite et qui sont des années de base au sens de la partie V.8.
10. Le paragraphe 104.38 (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2010 ou par la suite et qui sont des années de base au sens de la partie V.8.

2. La disposition 12.1 du paragraphe 84 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 12.1 Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers prévu à l'article 101.1 ou 101.2.

3. La disposition 4 du paragraphe 98 (5) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i et à la sous-disposition i :

4. Aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du coût d'habitation d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'une résidence principale qui remplit les conditions suivantes :
 - i. elle consiste en des locaux qui font partie d'un établissement pour malades chroniques ou d'un établissement semblable prescrit ou qui font partie d'un foyer de soins de longue durée ou d'un foyer de soins spéciaux,

4. (1) L'intertitre qui précède l'article 101.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subdivision c — Ontario Energy and Property Tax Credit
for 2010

(2) Subsection 101.0.1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“designated long-term care home” means, in respect of an individual, a designated principal residence of the individual that is a long-term care home in Ontario,

- (a) that was exempt in whole or in part from municipal tax for the year, and
- (b) for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner under any statutory authority or, if payable, has not been paid; (“foyer de soins de longue durée désigné”)

“reserve” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

(3) The definition of “specified threshold” in subsection 101.0.1 (1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 101.0.1 (2) of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 101.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario energy and property tax credit, individual other than a senior

(1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011 may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her Ontario energy and property tax credit, if any, for the year.

(2) Clause 101.1 (2) (e) of the Act is amended by striking out “180 days” and substituting “90 days”.

(3) Subsections 101.1 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(3) Subject to section 101.3, the amount of a qualifying individual’s Ontario energy and property tax credit under this section for a taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011 is the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.02 \times (C - D)]$$

in which,

“A” is the individual’s energy amount equal to the lesser of,

- (a) \$200, and
- (b) the sum of,
 - (i) the amount, if any, of the individual’s occupancy cost for the taxation year less any amount included under paragraph 5

Sous-section c — Crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour 2010

(2) Le paragraphe 101.0.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«foyer de soins de longue durée désigné» En ce qui concerne un particulier, résidence principale désignée de ce dernier qui est un foyer de soins de longue durée situé en Ontario et répondant aux conditions suivantes :

- a) il était exonéré en tout ou en partie des impôts municipaux pour l’année;
- b) aucune subvention tenant lieu d’impôts municipaux n’est payable à son égard par le propriétaire en vertu d’un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, celle-ci n’a pas été payée. («designated long-term care home»)

«réserve» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

(3) La définition de «seuil déterminé» au paragraphe 101.0.1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) Le paragraphe 101.0.1 (2) de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 101.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers : particulier autre qu’une personne âgée

(1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

(2) L’alinéa 101.1 (2) e) de la Loi est modifié par substitution de «90 jours» à «180 jours».

(3) Les paragraphes 101.1 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant du crédit d’impôt

(3) Sous réserve de l’article 101.3, le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers auquel a droit, en vertu du présent article, un particulier admissible pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,02 \times (C - D)]$$

où :

«A» représente les coûts d’énergie du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 200 \$,
- b) le total de ce qui suit :
 - (i) le montant éventuel du coût d’habitation du particulier pour l’année, déduction faite de toute somme incluse en applica-

of subsection 98 (2) or paragraph 5 of subsection 98 (3),

- (ii) the energy costs, if any, ~~paid for the year by the individual paid for the year by or on behalf of the individual~~ or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner in respect of a designated principal residence of the individual on a reserve in Ontario, if the individual is resident on a reserve in Ontario at any time in the year, and
- (iii) 20 per cent of the amount, if any, ~~paid by the individual paid by or on behalf of the individual~~ or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner for accommodation for the individual at any time in the year in a designated long-term care home,

“B” is the individual's property tax amount equal to the least of,

- (a) \$700,
- (b) the individual's occupancy cost for the year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$50 and the individual's occupancy cost for the year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual's occupancy cost for the year,

“C” is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the year, if the individual did not have a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010, or
- (b) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the year, if the individual had a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010, and

“D” is,

- (a) \$20,000, if the individual did not have a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010, or
- (b) \$25,000, if the individual had a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010.

Receipt of a transitional Northern Ontario energy credit under Part V.7

(4) If an individual has a qualified relation on Decem-

tion de la disposition 5 du paragraphe 98 (2) ou de la disposition 5 du paragraphe 98 (3),

- (ii) le montant éventuel des coûts d'énergie ~~payé pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible payé pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte~~ à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier située dans une réserve en Ontario, si le particulier réside dans une telle réserve à un moment donné au cours de l'année,
- (iii) 20 pour cent du montant éventuel ~~payé par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible payé par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte~~ pour l'hébergement du particulier à un moment donné au cours de l'année dans un foyer de soins de longue durée désigné;

«B» représente les impôts fonciers du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 700 \$,
- b) le coût d'habitation du particulier pour l'année,
- c) le total des sommes suivantes :
 - (i) le coût d'habitation du particulier pour l'année, jusqu'à concurrence de 50 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d'habitation du particulier pour l'année;

«C» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année, si celui-ci n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible le 31 décembre 2010,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année, si celui-ci avait un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible le 31 décembre 2010;

«D» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n'avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible le 31 décembre 2010,
- b) 25 000 \$, si le particulier avait un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible le 31 décembre 2010.

Crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario prévu à la partie V.7

(4) Si le particulier a un proche admissible le

ber 31, 2010 and receives a credit under Part V.7 for the taxation year, the individual and not the individual's qualified relation may claim an amount under this section for the taxation year.

6. (1) Subsection 101.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario energy and property tax credit, seniors

(1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011 may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her Ontario energy and property tax credit, if any, for the year.

(2) Clause 101.2 (2) (c) of the Act is amended by striking out "180 days" and substituting "90 days".

(3) Subsections 101.2 (5), (5.1) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(5) Subject to section 101.3, the amount of a qualifying individual's Ontario energy and property tax credit under this section for a taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011 is the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.02 \times (C - D)]$$

in which,

"A" is the individual's energy amount equal to the lesser of,

- (a) \$200, and
- (b) the sum of,
 - (i) the amount, if any, of the individual's occupancy cost for the taxation year less any amount included under paragraph 5 of subsection 98 (2) or paragraph 5 of subsection 98 (3),
 - (ii) the energy costs, if any, ~~paid for the year by the individual paid for the year by or on behalf of the individual~~ or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner in respect of a designated principal residence of the individual on a reserve in Ontario, if the individual is resident on a reserve in Ontario at any time in the year, and
 - (iii) 20 per cent of the amount, if any, ~~paid by the individual paid by or on behalf of the individual~~ or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner for accommodation for the individual at any time in the year in a designated long-term care home,

31 décembre 2010 et qu'il reçoit, pour l'année d'imposition, le crédit prévu à la partie V.7, lui seul peut demander, pour l'année, un montant prévu au présent article.

6. (1) Le paragraphe 101.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers : personnes âgées

(1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

(2) L'alinéa 101.2 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «90 jours» à «180 jours».

(3) Les paragraphes 101.2 (5), (5.1) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant du crédit d'impôt

(5) Sous réserve de l'article 101.3, le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers auquel a droit, en vertu du présent article, un particulier admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,02 \times (C - D)]$$

où :

«A» représente les coûts d'énergie du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 200 \$,
- b) le total de ce qui suit :
 - (i) le montant éventuel du coût d'habitation du particulier pour l'année, déduction faite de toute somme incluse en application de la disposition 5 du paragraphe 98 (2) ou de la disposition 5 du paragraphe 98 (3),
 - (ii) le montant éventuel des coûts d'énergie ~~payé pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible payé pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte~~ à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier située dans une réserve en Ontario, si le particulier réside dans une telle réserve à un moment donné au cours de l'année,
 - (iii) 20 pour cent du montant éventuel ~~payé par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible payé par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible ou pour leur compte~~ pour l'hébergement du particulier à un moment donné au cours de l'année dans

un foyer de soins de longue durée désigné;

“B” is the individual’s property tax amount equal to the least of,

- (a) \$825,
- (b) the individual’s occupancy cost for the year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$425 and the individual’s occupancy cost for the year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the year,

“C” is,

- (a) the greater of \$25,000 and the individual’s adjusted income for the year, if the individual did not have a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010, or
- (b) the greater of \$30,000 and the individual’s adjusted income for the year, if the individual had a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010, and

“D” is,

- (a) \$25,000, if the individual did not have a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010, or
- (b) \$30,000, if the individual had a qualifying spouse, qualifying common-law partner or qualified dependant on December 31, 2010.

Reduction in amount of Ontario energy and property tax credit

(6) If an individual receives a grant under section 104.1 for the taxation year, the amount determined in respect of the senior for the year in subsection (5) is reduced by the amount, if any, by which the sum of “E” and “F” exceeds “G” where,

“E” is the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual under subsection (5) before the application of this subsection exceeds the individual’s energy amount determined as “A” in subsection (5),

“F” is the amount of the grant under section 104.1 which the individual received for the year, and

“G” is the amount of the individual’s occupancy cost for the year as determined for the purposes of this Division.

Receipt of grant under section 104.1

(7) If an individual has a qualifying spouse or qualifying common-law partner on December 31, 2010 and re-

«B» représente les impôts fonciers du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 825 \$,
- b) le coût d’habitation du particulier pour l’année,
- c) le total des sommes suivantes :
 - (i) le coût d’habitation du particulier pour l’année, jusqu’à concurrence de 425 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année;

«C» représente :

- a) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année, si celui-ci n’avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible le 31 décembre 2010,
- b) le plus élevé de 30 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année, si celui-ci avait un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible le 31 décembre 2010;

«D» représente :

- a) 25 000 \$, si le particulier n’avait pas de conjoint ou conjoint de fait admissible ou de personne à charge admissible le 31 décembre 2010,
- b) 30 000 \$, si le particulier avait un conjoint ou conjoint de fait admissible ou une personne à charge admissible le 31 décembre 2010.

Réduction du crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers

(6) Si le particulier reçoit la subvention prévue à l’article 104.1 pour l’année d’imposition, la somme calculée à l’égard de la personne âgée pour l’année selon le paragraphe (5) est réduite selon l’excédent éventuel du total de «E» et «F» sur «G», où :

«E» représente l’excédent éventuel de la somme calculée à l’égard du particulier selon le paragraphe (5) avant l’application de ce paragraphe sur les coûts d’énergie du particulier selon la définition de «A» au même paragraphe;

«F» représente le montant de la subvention prévue à l’article 104.1 que le particulier a reçu pour l’année;

«G» représente le coût d’habitation du particulier pour l’année, calculé pour l’application de la présente section.

Subvention prévue à l’article 104.1

(7) Si le particulier a un conjoint ou conjoint de fait admissible le 31 décembre 2010 et qu’il reçoit, pour

ceives a grant under section 104.1 for the taxation year, the individual and not the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner may claim an amount under this section for the taxation year.

(4) Section 101.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Receipt of a transitional Northern Ontario energy credit under Part V.7

(8) If an individual has a qualified relation on December 31, 2010 and receives a credit under Part V.7 for the taxation year, the individual and not the individual's qualified relation may claim an amount under this section for the taxation year.

7. (1) Section 101.3 of the Act is amended by striking out "Ontario property tax credit" and substituting "Ontario energy and property tax credit",

- (a) in the headnote;
- (b) in the portion before paragraph 1;
- (c) in subparagraph 1 i; and
- (d) in subparagraph 1 ii.

(2) Paragraph 2 of section 101.3 of the Act is amended by striking out "an Ontario property tax credit" in the portion before subparagraph i and substituting "an Ontario energy and property tax credit".

8. Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, who may apply and receive grant

(5.1) Despite subsection (5), if an eligible senior has a cohabiting spouse or common-law partner on December 31 in a taxation year ending after December 31, 2008 and claims or receives an Ontario energy and property tax credit under section 101.2 or Part V.8 for the taxation year or a Northern Ontario energy credit under Part V.6 for the taxation year, the eligible senior and not his or her cohabiting spouse or common-law partner may apply for and receive a grant under this section for the taxation year.

9. (1) The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.8
ONTARIO ENERGY AND PROPERTY
TAX CREDIT AFTER 2010**

Interpretation

Definitions

104.35 (1) In this Part,

"adjusted income" means, in respect of an individual for a base taxation year, the individual's adjusted income for the year as determined for the purposes of ~~subdivision a of Division E of Part I of the Federal Act section 122.5 of the Federal Act~~; ("revenu rajusté")

l'année d'imposition, la subvention prévue à l'article 104.1, lui seul peut demander, pour l'année, un montant prévu au présent article.

(4) L'article 101.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario prévu à la partie V.7

(8) Si le particulier a un proche admissible le 31 décembre 2010 et qu'il reçoit, pour l'année d'imposition, le crédit prévu à la partie V.7, lui seul peut demander, pour l'année, un montant prévu au présent article.

7. (1) L'article 101.3 de la Loi est modifié par substitution de «crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers» à «crédit d'impôts fonciers de l'Ontario» :

- a) dans la note descriptive;
- b) dans le passage qui précède la disposition 1;
- c) à la sous-disposition 1 i;
- d) à la sous-disposition 1 ii.

(2) La disposition 2 de l'article 101.3 de la Loi est modifiée par substitution de «un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers» à «un crédit d'impôts fonciers de l'Ontario» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

8. L'article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : personne qui peut demander et recevoir une subvention

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si une personne âgée admissible a un conjoint ou conjoint de fait visé le 31 décembre d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 et qu'elle demande ou reçoit, pour cette année, un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers en vertu de l'article 101.2 ou de la partie V.8 ou un crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario en vertu de la partie V.6, elle seule peut demander et recevoir, pour l'année, une subvention prévue au présent article.

9. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.8
CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO
POUR LES COÛTS D'ÉNERGIE
ET LES IMPÔTS FONCIERS APRÈS 2010**

Interprétation

Définitions

104.35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année de base» S'entend, par rapport à un mois déterminé, de l'année d'imposition suivante :

- a) si le mois déterminé est le mois de juillet, de septembre ou de décembre, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année d'imposition précédente;

“base taxation year”, when used in relation to a specified month, means,

- (a) if the specified month is July, September or December, the taxation year that ended on December 31 of the preceding taxation year, or
- (b) if the specified month is March or June, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding taxation year; (“année de base”)

“designated long-term care home” means, in respect of an individual for a base taxation year, a designated principal residence of the individual that is a long-term care home in Ontario,

- (a) that was exempt in whole or in part from municipal tax for the year, and
- (b) for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner under any statutory authority or, if payable, has not been paid; (“foyer de soins de longue durée désigné”)

“designated principal residence” means, in respect of an individual for a base taxation year, a principal residence in Ontario of the individual, the individual’s qualified relation or both of them that is designated by the individual as his or her principal residence for the base taxation year for the purposes of this Part in his or her return of income under this Act for the base taxation year; (“résidence principale désignée”)

“eligible individual” means, for a specified month, a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) would be an eligible individual as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act if the reference to “19 years” in clause (a) of that definition were read as “18 years”, and
- (b) is not a person described in paragraph 122.5 (2) (a), (b), (c), (d) or (e) of the Federal Act; (“particulier admissible”)

“principal residence” means, in respect of an individual, premises, including a non-seasonal mobile home, that are occupied by the individual as the individual’s primary place of residence; (“résidence principale”)

“qualified dependant” means, in respect of an individual for a specified month, a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) would be a qualified dependant of the individual, as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act, if the reference to “19 years” in clause (c) of that definition were read as “18 years”, and
- (b) is not a person described in paragraph 122.5 (2) (a), (b), (c), (d) or (e) of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

“qualified relation” means, in respect of an individual for a specified month, a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) is a qualified relation of the individual, as defined in subsection 122.5 (1) of the Federal Act, and
- (b) is not a person referred to in paragraph 122.5 (2)

- b) si le mois déterminé est le mois de mars ou de juin, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année d'imposition précédente. («base taxation year»)

«déclaration de revenu» S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («return of income»)

«foyer de soins de longue durée désigné» En ce qui concerne un particulier pour une année de base, résidence principale désignée de ce dernier qui est un foyer de soins de longue durée situé en Ontario et répondant aux conditions suivantes :

- a) il était exonéré en tout ou en partie des impôts municipaux pour l'année;
- b) aucune subvention tenant lieu d'impôts municipaux n'est payable à son égard par le propriétaire en vertu d'un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, celle-ci n'a pas été payée. («designated long-term care home»)

«mois déterminé» S'entend de l'un ou l'autre des mois suivants :

- a) à l'égard d'une année de base qui se termine après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, le mois de juillet 2011, décembre 2011, mars 2012 ou juin 2012;
- b) à l'égard d'une année de base qui se termine après le 31 décembre 2010, le mois de septembre ou décembre de la première année civile qui commence après la fin de l'année de base et le mois de mars ou juin de la deuxième année civile qui commence après la fin de l'année de base. («specified month»)

«particulier admissible» Par rapport à un mois déterminé, personne qui, au début de ce mois :

- a) serait un particulier admissible, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, si la mention de «19 ans» à l'alinéa a) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans»;
- b) n'est pas une personne visée à l'alinéa 122.5 (2) a), b), c), d) ou e) de la loi fédérale. («eligible individual»)

«personne à charge admissible» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes :

- a) elle serait une personne à charge admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale, si la mention de «19 ans» à l'alinéa c) de cette définition était remplacée par celle de «18 ans»;
- b) elle n'est pas une personne visée à l'alinéa 122.5 (2) a), b), c), d) ou e) de la loi fédérale. («qualified dependant»)

«personne âgée» Par rapport à un mois déterminé, personne qui est âgée d'au moins 64 ans le dernier jour de l'année de base. («senior»)

«proche admissible» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, personne qui, au début de ce mois :

(a), (b), (c), (d) or (e) of the Federal Act; (“proche admissible”)

“reserve” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

“return of income” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“déclaration de revenu”)

“senior” means, in respect of a specified month, a person who is at least 64 years old on the last day of the base taxation year; (“personne âgée”)

“specified month” means,

- (a) in respect of a base taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011, any of July 2011, December 2011, March 2012 and June, 2012, or
- (b) in respect of a base taxation year ending after December 31, 2010, any of September and December of the first calendar year starting after the end of the base taxation year and March and June of the second calendar year starting after the end of the base taxation year; (“mois déterminé”)

“specified threshold” means, for a base taxation year, the sum of,

- (a) the maximum amount for the year of a pension payable under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner, within the meaning of that Act, where each of them is a pensioner,
- (b) the maximum amount for the year of a guaranteed income supplement payable under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) to a person and his or her spouse or common-law partner, within the meaning of that Act, where each of them is a pensioner, and
- (c) the maximum amount for the year of a guaranteed annual income increment payable under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* to a person and his or her spouse or common-law partner, within the meaning of that Act, where each of them is a beneficiary. (“seuil déterminé”)

Qualified relation

- (2) For the purposes of this Part, an individual is,
- (a) deemed to have a qualified relation for every specified month with respect to a base taxation year if the individual had a qualified relation on December 31 of the base taxation year; and
 - (b) deemed not to have a qualified relation for the specified months with respect to a base taxation year if the individual did not have a qualified relation on December 31 of the base taxation year.

a) est un proche admissible du particulier, au sens du paragraphe 122.5 (1) de la loi fédérale;

b) n’est pas une personne visée à l’alinéa 122.5 (2) a), b), c), d) ou e) de la loi fédérale. («qualified relation»)

«réserve» S’entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

«résidence principale» À l’égard d’un particulier, s’entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu’il occupe à titre de lieu de résidence principal. («principal residence»)

«résidence principale désignée» En ce qui concerne un particulier pour une année de base, s’entend d’une résidence principale de ce dernier ou de son proche admissible, ou des deux, qui est située en Ontario et que le particulier désigne comme étant sa résidence principale pour l’année pour l’application de la présente partie dans sa déclaration de revenu dans le cadre de la présente loi pour l’année. («designated principal residence»)

«revenu rajusté» En ce qui concerne un particulier pour une année de base, son revenu modifié pour l’année calculé pour l’application de [la sous-section a de la section E de la partie I de la loi fédérale l’article 122.5 de la loi fédérale](#). («adjusted income»)

«seuil déterminé» S’entend, pour une année de base, du total de ce qui suit :

- a) le montant maximal pour l’année de la pension payable en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou son conjoint de fait, au sens de cette loi, lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- b) le montant maximal pour l’année du supplément de revenu garanti payable en application de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) à une personne et à son conjoint ou son conjoint de fait, au sens de cette loi, lorsque chacun d’eux est un pensionné;
- c) le montant maximal pour l’année du supplément provincial de revenu annuel garanti payable en application de la *Loi sur le revenu annuel garanti de l’Ontario* à une personne et à son conjoint ou son conjoint de fait, au sens de cette loi, lorsque chacun d’eux est un prestataire. («specified threshold»)

Proche admissible

- (2) Pour l’application de la présente partie, un particulier :
- a) est réputé avoir un proche admissible pour chaque mois déterminé par rapport à une année de base s’il avait un proche admissible le 31 décembre de l’année;
 - b) est réputé ne pas avoir de proche admissible pour les mois déterminés par rapport à une année de base s’il n’avait pas de proche admissible le 31 décembre de l’année.

Same

(3) For the purposes of this Part, an individual is deemed not to have a qualified relation on December 31 of a base taxation year if, on that day, the individual and the person who would otherwise have been his or her qualified relation have been living separately and apart because of medical necessity.

Base taxation year

(4) A reference in this Part to a base taxation year is a reference to the taxation year that is the base taxation year with respect to the specified month to which the reference relates.

Occupancy cost

(5) For the purposes of this Part, "occupancy cost" has the same meaning and is determined in the same manner as in Division D of Part IV and, in the application of section 98 for the purposes of this Part, references to a qualifying spouse or qualifying common-law partner are read as references to a qualified relation.

Specified threshold, rounding

(6) If the amount that would otherwise be the specified threshold for a base taxation year is not a whole dollar amount, the amount of the specified threshold shall be rounded up to the next whole dollar.

Ontario energy and property tax credit after 2010

104.36 (1) The Ontario Minister may pay an Ontario energy and property tax credit to an individual for a specified month after December 31, 2010 if the individual is deemed under this Part to have made an overpayment of tax under this Act for the specified month.

Notice

(2) If the Ontario Minister determines that an individual is entitled to an Ontario energy and property tax credit, the Ontario Minister shall send a notice to the individual setting out the amount of the payments to which the individual is entitled.

Deemed overpayment of tax

(3) An individual is deemed to have made an overpayment of tax under this Act for a specified month and is eligible to receive an Ontario energy and property tax credit in respect of the overpayment if all of the following conditions are satisfied:

1. On the last day of the base taxation year, the individual had a designated principal residence and was resident in Ontario.
2. At the beginning of the specified month, the individual is an eligible individual and is resident in Ontario.
3. The individual and, if required by the Ontario Minister, the person who is the individual's qualified relation have each filed a return of income for the base taxation year.

Idem

(3) Pour l'application de la présente partie, un particulier est réputé ne pas avoir de proche admissible le 31 décembre d'une année de base si, ce jour-là, lui-même et la personne qui, sinon, aurait été son proche admissible vivent séparés pour cause de nécessité médicale.

Année de base

(4) La mention, dans la présente partie, d'une année de base vaut mention de l'année d'imposition qui correspond à l'année de base par rapport au mois déterminé en question.

Coût d'habitation

(5) Pour l'application de la présente partie, le coût d'habitation a le même sens et est calculé de la même manière qu'à la section D de la partie IV et, pour l'application de l'article 98 dans le cadre de la présente partie, toute mention d'un conjoint ou conjoint de fait admissible vaut mention d'un proche admissible.

Seuil déterminé : arrondissement

(6) Le montant qui serait par ailleurs le seuil déterminé pour une année de base est arrondi à l'unité supérieure.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers après 2010

104.36 (1) Le ministre ontarien peut accorder un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à un particulier pour un mois déterminé postérieur au 31 décembre 2010 si ce particulier est réputé, par l'effet de la présente partie, avoir fait un paiement en trop d'impôt pour ce mois dans le cadre de la présente loi.

Avis

(2) S'il décide qu'un particulier a droit au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, le ministre ontarien lui envoie un avis qui indique le montant des paiements auxquels il a droit.

Paiement en trop réputé avoir été fait

(3) Un particulier est réputé avoir fait un paiement en trop d'impôt dans le cadre de la présente loi pour un mois déterminé et est admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à l'égard du paiement en trop si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le dernier jour de l'année de base, il avait une résidence principale désignée et résidait en Ontario.
2. Au début du mois déterminé, il est un particulier admissible et réside en Ontario.
3. Le particulier et, si le ministre ontarien l'exige, son proche admissible ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base.

Application of Federal Act

(4) Paragraphs 122.5 (2) (a), (b), (c), (d) and (e) and subsections 122.5 (5), (6), (6.1) and (6.2) and 160.1 (1.1) of the Federal Act apply for the purposes of this Part in respect of an overpayment deemed to arise under subsection (1) as if a reference in any of those provisions to a provision of the Federal Act were a reference to the corresponding provision of this Part.

Amount of tax credit, individuals other than seniors

104.37 (1) Subject to section 104.39, the amount of an Ontario energy and property tax credit payable to an individual, other than a senior, for a specified month is the amount determined using the formula,

$$\frac{(A + B) - [0.02 \times (C - D)]}{4}$$

in which,

“A” is the individual’s energy amount equal to the lesser of,

- (a) \$200, and
- (b) the sum of,
 - (i) the amount, if any, of the individual’s occupancy cost for the base taxation year less any amount included under paragraph 5 of subsection 98 (2) or paragraph 5 of subsection 98 (3),
 - (ii) the energy costs, if any, ~~paid for the base taxation year by the individual paid for the base taxation year by or on behalf of the individual~~ or the individual’s qualified relation in respect of a designated principal residence of the individual on a reserve in Ontario, if the individual is resident on a reserve in Ontario at any time in the year, and
 - (iii) 20 per cent of the amount, if any, ~~paid by the individual paid by or on behalf of the individual~~ or the individual’s qualified relation for accommodation for the individual at any time in the base taxation year in a designated long-term care home,

“B” is the individual’s property tax amount equal to the least of,

- (a) \$700,
- (b) the individual’s occupancy cost for the base taxation year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$50 and the individual’s occupancy cost for the base taxation year, and

Application de la loi fédérale

(4) Les alinéas 122.5 (2) a), b), c), d) et e) et les paragraphes 122.5 (5), (6), (6.1) et (6.2) et 160.1 (1.1) de la loi fédérale s’appliquent dans le cadre de la présente partie à l’égard d’un paiement en trop réputé se produire selon le paragraphe (1) comme si un renvoi, dans ces dispositions, à une disposition de la loi fédérale était un renvoi à la disposition correspondante de la présente partie.

Montant du crédit d’impôt : particuliers autres que des personnes âgées

104.37 (1) Sous réserve de l’article 104.39, le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers accordé à un particulier, autre qu’une personne âgée, pour un mois déterminé correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{(A + B) - [0.02 \times (C - D)]}{4}$$

où :

«A» représente les coûts d’énergie du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 200 \$,
- b) le total de ce qui suit :
 - (i) le montant éventuel du coût d’habitation du particulier pour l’année de base, déduction faite de toute somme incluse en application de la disposition 5 du paragraphe 98 (2) ou de la disposition 5 du paragraphe 98 (3),
 - (ii) le montant éventuel des coûts d’énergie ~~payé pour l’année de base par le particulier ou son proche admissible payé pour l’année de base par le particulier ou son proche admissible ou pour leur compte~~ à l’égard d’une résidence principale désignée du particulier située dans une réserve en Ontario, si le particulier réside dans une telle réserve à un moment donné au cours de l’année,
 - (iii) 20 pour cent du montant éventuel ~~payé par le particulier ou son proche admissible payé par le particulier ou son proche admissible ou pour leur compte~~ pour l’hébergement du particulier à un moment donné au cours de l’année de base dans un foyer de soins de longue durée désigné;

«B» représente les impôts fonciers du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 700 \$,
- b) le coût d’habitation du particulier pour l’année de base,
- c) le total des sommes suivantes :
 - (i) le coût d’habitation du particulier pour l’année de base, jusqu’à concurrence de 50 \$,

- (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual's occupancy cost for the base taxation year,

“C” is,

- (a) the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant at the end of the base taxation year, or
- (b) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both at the end of the base taxation year, and

“D” is,

- (a) \$20,000, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant at the end of the base taxation year, or
- (b) \$25,000, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both at the end of the base taxation year.

Income threshold

(2) If the amount set out in clause (b) of the definition of “C” in subsection (1), or as calculated in accordance with section 23 for a base taxation year ending after December 31, 2010, is less than the specified threshold for that year, the amount referred to in clause (b) of the definition of “C” and in clause (b) of the definition of “D” in subsection (1) for the base taxation year is equal to the specified threshold for that base taxation year.

Receipt of a Northern Ontario energy credit under Part V.6

(3) If an individual has a qualified relation on December 31 of a base taxation year and receives a credit under Part V.6 for a specified month in respect of that base taxation year, the individual and not the individual's qualified relation may receive an amount payable under this Part for a specified month in respect of the base taxation year.

Amount of tax credit, seniors

104.38 (1) Subject to section 104.39, the amount of the Ontario energy and property tax credit payable to an individual who is a senior for a specified month is the amount determined using the formula,

$$\frac{(A + B) - [0.02 \times (C - D)]}{4}$$

in which,

“A” is the individual's energy amount equal to the lesser of,

- (a) \$200, and
- (b) the sum of,
- (i) the amount, if any, of the individual's occupancy cost for the base taxation

- (ii) 10 pour cent du coût d'habitation du particulier pour l'année de base;

«C» représente :

- a) le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base, si celui-ci n'a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible à la fin de l'année,
- b) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base, si celui-ci a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, à la fin de l'année;

«D» représente :

- a) 20 000 \$, si le particulier n'a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible à la fin de l'année de base,
- b) 25 000 \$, si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, à la fin de l'année de base.

Seuil de revenu

(2) Si le montant indiqué à l'alinéa b) de la définition de l'élément «C» au paragraphe (1), ou calculé conformément à l'article 23 dans le cas d'une année de base qui se termine après le 31 décembre 2010, est inférieur au seuil déterminé pour cette année, le montant visé à cet alinéa et à l'alinéa b) de la définition de l'élément «D» au paragraphe (1) pour cette année correspond à ce seuil pour la même année.

Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario prévu à la partie V.6

(3) Si le particulier a un proche admissible le 31 décembre d'une année de base et qu'il reçoit, pour un mois déterminé par rapport à cette année, le crédit prévu à la partie V.6, lui seul peut recevoir un montant payable en application de la présente partie pour un mois déterminé par rapport à l'année.

Montant du crédit d'impôt : personnes âgées

104.38 (1) Sous réserve de l'article 104.39, le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers accordé, pour un mois déterminé, à un particulier qui est une personne âgée correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{(A + B) - [0.02 \times (C - D)]}{4}$$

où :

«A» représente les coûts d'énergie du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 200 \$,
- b) le total de ce qui suit :
- (i) le montant éventuel du coût d'habitation du particulier pour l'année de base, dé-

year less any amount included under paragraph 5 of subsection 98 (2) or paragraph 5 of subsection 98 (3),

- (ii) the energy costs, if any, ~~paid for the base taxation year by the individual paid for the base taxation year by or on behalf of the individual~~ or the individual's qualified relation in respect of a designated principal residence of the individual on a reserve in Ontario, if the individual is resident on a reserve in Ontario at any time in the year, and
- (iii) 20 per cent of the amount, if any, ~~paid by the individual paid by or on behalf of the individual~~ or the individual's qualified relation for accommodation for the individual at any time in the base taxation year in a designated long-term care home,

“B” is the individual's property tax amount equal to the least of,

- (a) \$825,
- (b) the individual's occupancy cost for the base taxation year, and
- (c) the sum of,
 - (i) the lesser of \$425 and the individual's occupancy cost for the base taxation year, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the individual's occupancy cost for the base taxation year,

“C” is,

- (a) the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant at the end of the base taxation year, or
- (b) the greater of \$30,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both at the end of the base taxation year, and

“D” is,

- (a) \$25,000, if the individual does not have a qualified relation or a qualified dependant at the end of the base taxation year, or
- (b) \$30,000, if the individual has a qualified relation, a qualified dependant or both at the end of the base taxation year.

Income threshold

(2) If the amount set out in clause (a) or (b) of the definition of “C” in subsection (1), or as calculated in accor-

duction faite de toute somme incluse en application de la disposition 5 du paragraphe 98 (2) ou de la disposition 5 du paragraphe 98 (3),

- (ii) le montant éventuel des coûts d'énergie ~~payé pour l'année de base par le particulier ou son proche admissible payé pour l'année de base par le particulier ou son proche admissible ou pour leur compte~~ à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier située dans une réserve en Ontario, si le particulier réside dans une telle réserve à un moment donné au cours de l'année,
- (iii) 20 pour cent du montant éventuel ~~payé par le particulier ou son proche admissible payé par le particulier ou son proche admissible ou pour leur compte~~ pour l'hébergement du particulier à un moment donné au cours de l'année de base dans un foyer de soins de longue durée désigné;

«B» représente les impôts fonciers du particulier, égaux à la moindre des sommes suivantes :

- a) 825 \$,
- b) le coût d'habitation du particulier pour l'année de base,
- c) le total des sommes suivantes :
 - (i) le coût d'habitation du particulier pour l'année de base, jusqu'à concurrence de 425 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d'habitation du particulier pour l'année de base;

«C» représente :

- a) le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base, si celui-ci n'a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible à la fin de l'année,
- b) le plus élevé de 30 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base, si celui-ci a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, à la fin de l'année;

«D» représente :

- a) 25 000 \$, si le particulier n'a pas de proche admissible ou de personne à charge admissible à la fin de l'année de base,
- b) 30 000 \$, si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible, ou les deux, à la fin de l'année de base.

Seuil de revenu

(2) Si le montant indiqué à l'alinéa a) ou b) de la définition de l'élément «C» au paragraphe (1), ou calculé

dance with section 23 for a base taxation year ending after December 31, 2010, is less than the specified threshold for that year, the amount referred to in that clause and the corresponding amount in clause (a) or (b) of the definition of "D" in subsection (1) for the base taxation year are equal to the specified threshold for that base taxation year.

Reduction in amount of Ontario energy and property tax credit

(3) If an individual receives a grant under section 104.1 for a taxation year that is a base taxation year under this Part, the amount determined in respect of the senior for a specified month under subsection (1) is reduced by one-quarter of the amount, if any, by which the sum of "E" and "F" exceeds "G" where,

"E" is the amount, if any, by which four times the amount determined in respect of the individual under subsection (1) before the application of this subsection exceeds the individual's energy amount determined as "A" in subsection (1),

"F" is the amount of the grant under section 104.1 which the individual received for the base taxation year, and

"G" is the amount of the individual's occupancy cost for the base taxation year, as determined for the purposes of this Part.

Receipt of grant under section 104.1

(4) If an individual has a qualified relation on December 31 of a base taxation year and receives a grant under section 104.1 for that year, the individual and not the individual's qualified relation may receive an amount payable under this section for a specified month in respect of the base taxation year.

Receipt of a Northern Ontario energy credit under Part V.6

(5) If an individual has a qualified relation on December 31 of a base taxation year and receives a credit under Part V.6 for a specified month in respect of that base taxation year, the individual and not the individual's qualified relation may receive an amount payable under this Part for a specified month in respect of the base taxation year.

Rules relating to the tax credit

104.39 (1) The following rules apply in determining the amount, if any, of an individual's Ontario energy and property tax credit under this Part:

1. Subject to subsection 104.38 (4), if the individual has a qualified relation at the end of a base taxation year, only one of them may receive an Ontario energy and property tax credit for the specified months, with respect to the base taxation year, to which either or both of them would otherwise be entitled.
2. If the individual has a qualified relation at the end of a base taxation year but only one of them is a senior, only the senior may receive an Ontario en-

conformément à l'article 23 dans le cas d'une année de base qui se termine après le 31 décembre 2010, est inférieur au seuil déterminé pour cette année, le montant visé à cet alinéa et le montant correspondant visé à l'alinéa a) ou b) de la définition de l'élément «D» au paragraphe (1) pour cette année correspondent à ce seuil pour la même année.

Réduction du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers

(3) Si le particulier reçoit la subvention prévue à l'article 104.1 pour une année d'imposition qui est une année de base au sens de la présente partie, la somme calculée à l'égard de la personne âgée pour un mois déterminé selon le paragraphe (1) est réduite selon l'excédent éventuel du quart du total des éléments «E» et «F» sur l'élément «G», où :

«E» représente l'excédent éventuel du quadruple de la somme calculée à l'égard du particulier selon le paragraphe (1) avant l'application du présent paragraphe sur les coûts d'énergie du particulier selon la définition de «A» au paragraphe (1);

«F» représente le montant de la subvention prévue à l'article 104.1 que le particulier a reçu pour l'année de base;

«G» représente le coût d'habitation du particulier pour l'année de base, calculé pour l'application de la présente partie.

Subvention prévue à l'article 104.1

(4) Si le particulier a un proche admissible le 31 décembre d'une année de base et qu'il reçoit, pour cette année, la subvention prévue à l'article 104.1, lui seul peut recevoir un montant payable en application du présent article pour un mois déterminé par rapport à l'année.

Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario prévu à la partie V.6

(5) Si le particulier a un proche admissible le 31 décembre d'une année de base et qu'il reçoit, pour un mois déterminé par rapport à cette année, le crédit prévu à la partie V.6, lui seul peut recevoir un montant payable en application de la présente partie pour un mois déterminé par rapport à l'année.

Règles applicables au crédit d'impôt

104.39 (1) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du montant éventuel du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers auquel a droit le particulier en vertu de la présente partie :

1. Sous réserve du paragraphe 104.38 (4), si le particulier a un proche admissible à la fin de l'année de base, un seul d'entre eux peut recevoir, pour les mois déterminés par rapport à l'année, un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers auquel l'un ou l'autre, ou les deux, auraient droit par ailleurs.
2. Si le particulier a un proche admissible à la fin de l'année de base, mais qu'un seul d'entre eux est une personne âgée, seule cette dernière peut rece-

ergy and property tax credit for the specified months in respect of the base taxation year.

3. If two or more individuals inhabit the same principal residence in a base taxation year and each of them is entitled to receive an Ontario energy and property tax credit in respect of the residence for a specified month with respect to the base taxation year, the total occupancy cost relating to the residence is allocated to each of them according to the following:

- i. The beneficial ownership of each of them in the principal residence, if the principal residence is not a non-seasonal mobile home and is not a residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more.
- ii. The portion of the rent for the principal residence ~~that each of them paid that was paid by or on behalf of each of them~~ in respect of the occupation of the residence in the year.

~~iii. In the case of a principal residence that is a non-seasonal mobile home owned and occupied by one or both of them, the amount paid for the year by each of them to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year and the amount of municipal tax that was paid by each of them for the year in respect of the mobile home.~~

~~iii. In the case of a principal residence that is a non-seasonal mobile home owned and occupied by one or both of them, the amount paid for the year by or on behalf of each of them to the owner of the land on which the mobile home is located that can reasonably be considered to have been paid to compensate the owner for municipal tax assessed against the land for the year and the amount of municipal tax that was paid by or on behalf of each of them for the year in respect of the mobile home.~~

- iv. In the case of a principal residence occupied pursuant to a life lease or a lease having a term of 10 years or more where the lease has been paid in full, the same percentage of the amount of municipal tax that is reasonably applicable to the residence for the taxation year as the percentage interest of each of them in the lease.

Small payments

(2) If the amount that is four times the amount determined under subsection 104.37 (1) or 104.38 (1) in respect of an individual for a specified month does not exceed \$2, no amount is payable to the individual for the specified month.

voir, pour les mois déterminés par rapport à l'année, un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers.

3. Si deux particuliers ou plus habitent la même résidence principale au cours d'une année de base et que chacun d'eux a le droit de recevoir un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à l'égard de la résidence pour un mois déterminé par rapport à l'année, le coût d'habitation total relatif à celle-ci est réparti entre eux en fonction de ce qui suit :

- i. La propriété bénéficiaire que chacun d'eux a dans la résidence principale, s'il ne s'agit pas d'une maison mobile non saisonnière ni d'une résidence occupée aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus.
- ii. La partie du loyer de la résidence principale ~~que chacun d'eux a payée payée par chacun d'eux ou pour leur compte~~ pour occuper celle-ci au cours de l'année.

~~iii. Dans le cas d'une résidence principale qui est une maison mobile non saisonnière dont sont propriétaires et qu'occupent les deux ou l'un d'eux, le montant que chacun d'eux a payé pour l'année au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située cette maison mobile et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé pour défrayer le propriétaire d'impôts municipaux établis pour l'année à l'égard du bien-fonds, ainsi que les impôts municipaux que chacun d'eux a payés pour l'année à l'égard de la maison.~~

~~iii. Dans le cas d'une résidence principale qui est une maison mobile non saisonnière dont sont propriétaires et qu'occupent les deux ou l'un d'eux, le montant payé pour l'année par chacun d'eux ou pour leur compte au propriétaire du bien-fonds sur lequel est située cette maison mobile et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé pour défrayer le propriétaire d'impôts municipaux établis pour l'année à l'égard du bien-fonds, ainsi que les impôts municipaux payés pour l'année par chacun d'eux ou pour leur compte à l'égard de la maison.~~

- iv. Dans le cas d'une résidence principale occupée aux termes d'un bail viager ou d'un bail de 10 ans ou plus dont le prix intégral a été acquitté, le pourcentage des impôts municipaux pouvant raisonnablement être imputés à la résidence pour l'année qui correspond au pourcentage de la part de chacun d'eux dans le bail.

Versement minimal

(2) Si le montant équivalant à quatre fois celui calculé en application du paragraphe 104.37 (1) ou 104.38 (1) à l'égard d'un particulier pour un mois déterminé n'excède pas 2 \$, aucune somme n'est payable au particulier pour ce mois.

Same

(3) If the amount determined under subsection 104.37 (1) or 104.38 (1) in respect of an individual for a specified month is greater than 50 cents but not greater than \$10 and if it is reasonable to expect that the amount that would be determined in respect of the individual for each of the other specified months in respect of the same base taxation year would be greater than 50 cents but not greater than \$10, the amount payable to the individual for the specified month is the greater of \$10 and four times the amount determined under subsection 104.37 (1) or 104.38 (1), as applicable, and no amount is payable to the individual for any other specified month in respect of the same base taxation year.

Bankruptcy

(4) For the purposes of this Part, if an individual is bankrupt at any time in a calendar year,

- (a) the individual is deemed to have only one base taxation year, beginning on January 1 and ending on December 31 of the calendar year; and
- (b) the individual's adjusted income for the deemed base taxation year is deemed to be the total amount of the individual's adjusted income for that calendar year.

Effect of death

(5) Subsection (6) applies for the purposes of this Part if an individual (the "specified individual") dies after December 31 of a base taxation year and before a specified month and would have been, but for his or her death,

- (a) an eligible individual at the beginning of the specified month who has a qualified relation or qualified dependant; or
- (b) an individual who is a qualified relation or a qualified dependant in respect of an eligible individual at the beginning of the specified month.

Continuation of credit

(6) If this subsection applies in respect of a specified individual, the entitlement of the specified individual, or of an eligible individual in respect of whom the specified individual is a qualified relation or a qualified dependant, to an Ontario energy and property tax credit for a specified month under this Part shall be determined under this Part as if the specified individual had not died.

No interest payable

(7) No interest is payable on the amount of an Ontario energy and property tax credit paid by the Ontario Minister under this Part or repayable by an individual under this Part.

Amount not to be charged

(8) A credit under this Part or an entitlement to the payment of a credit under this Part, as the case may be,

- (a) shall not be assigned, charged, attached or given as security; and

Idem

(3) Si le montant calculé en application du paragraphe 104.37 (1) ou 104.38 (1) à l'égard d'un particulier pour un mois déterminé est supérieur à 0,50 \$, mais inférieur à 10 \$, et s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant qui serait calculé à l'égard du particulier pour chacun des autres mois déterminés par rapport à la même année de base se situe dans la même fourchette, le montant payable au particulier pour le mois déterminé est le plus élevé de 10 \$ et de quatre fois le montant calculé en application du paragraphe 104.37 (1) ou 104.38 (1), selon le cas, et aucun montant n'est payable au particulier pour tout autre mois déterminé par rapport à la même année de base.

Faillite

(4) Pour l'application de la présente partie, si un particulier est un failli à un moment donné au cours de l'année civile :

- a) d'une part, il est réputé n'avoir qu'une seule année de base qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 décembre de l'année civile;
- b) d'autre part, son revenu rajusté pour cette année de base est réputé son revenu rajusté total pour cette année civile.

Décès du particulier

(5) Le paragraphe (6) s'applique dans le cadre de la présente partie dans les cas où un particulier (le «particulier déterminé») décède après le 31 décembre d'une année de base, mais avant un mois déterminé, et aurait été, n'eût été son décès :

- a) soit un particulier admissible qui a un proche admissible ou une personne à charge admissible au début de ce mois;
- b) soit un particulier qui est un proche admissible ou une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible au début de ce mois.

Maintien du crédit

(6) Si le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un particulier déterminé, la question de savoir si lui-même, ou un particulier admissible dont il est un proche admissible ou une personne à charge admissible, a droit au crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers pour un mois déterminé dans le cadre de la présente partie est décidée conformément à la présente partie comme s'il n'était pas décédé.

Aucun intérêt payable

(7) Aucun intérêt n'est payable sur un crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers que verse le ministre ontarien en application de la présente partie ou que doit rembourser un particulier en application de la présente partie.

Incessibilité

(8) Le crédit prévu à la présente partie et tout droit au versement de ce crédit sont soumis aux règles suivantes :

- a) ils sont incessibles, insaisissables et ne peuvent pas être grevés ni donnés pour sûreté;

(b) shall not be garnished.

Exception, family orders

(9) Subsection (8) does not affect or restrict the garnishment or attachment of payments under this Part pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act (Canada)*.

Repayment

104.40 (1) If it is determined that an individual received an Ontario energy and property tax credit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she was entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Ontario Minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the total amount repayable in respect of a base taxation year is not more than \$2.

Recovery of excess amounts

(3) An amount repayable under subsection (1) that has not been repaid to the Ontario Minister constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act.

Special circumstances

(4) If owing to special circumstances it is deemed unreasonable to demand repayment of the whole amount repayable under subsection (1), the Ontario Minister may accept such amount as he or she considers proper.

Money appropriated by the Legislature

104.41 The money required for the purposes of this Part shall be paid out of the money appropriated for the purposes by the Legislature.

(2) Subsection 104.35 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following definition:

“shared-custody parent”, in respect of a qualified dependant at a particular time, means, where the presumption referred to in paragraph (f) of the definition of “eligible individual” in section 122.6 of the Federal Act does not apply in respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who,

- (a) are not at that time cohabiting spouses or common-law partners of each other,
- (b) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and
- (c) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors; (“parent ayant la garde partagée”)

b) ils ne constituent pas des sommes saisissables.

Exception : ordonnances familiales

(9) Le paragraphe (8) n’a pas d’incidence sur la saisie-arêt, en vertu de la *Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada)*, des sommes visées à la présente partie.

Remboursement

104.40 (1) S’il est décidé que le particulier a reçu un crédit de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers sans y avoir droit ou qu’il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il avait droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre ontarien.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le montant total à rembourser à l’égard d’une année de base n’est pas supérieur à 2 \$.

Recouvrement des montants excédentaires

(3) Tout montant qui doit être remboursé au ministre ontarien en application du paragraphe (1) et qui est impayé constitue une créance de la Couronne du chef de l’Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d’instance engagée à n’importe quel moment auprès d’un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Circonstances exceptionnelles

(4) Dans des circonstances exceptionnelles où il est réputé déraisonnable d’exiger le remboursement du montant intégral exigible en application du paragraphe (1), le ministre ontarien peut accepter le montant qu’il estime approprié.

Crédits affectés par la Législature

104.41 Les sommes nécessaires à l’application de la présente partie sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

(2) Le paragraphe 104.35 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la définition suivante :

«parent ayant la garde partagée» S’entend, à l’égard d’une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l’alinéa f) de la définition de «particulier admissible» à l’article 122.6 de la loi fédérale ne s’applique pas à celle-ci, du particulier qui est l’un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

- a) ne sont pas, à ce moment, des conjoints ou conjoints de fait visés l’un par rapport à l’autre;
- b) résident avec la personne à charge sur une base d’égalité ou de quasi-égalité;
- c) lorsqu’ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de celle-ci, ainsi qu’il est déterminé d’après des critères prescrits. («shared-custody parent»)

(3) Section 104.37 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Exception, shared-custody parent

(4) Despite subsection (1), if an eligible individual, other than a senior, is a shared-custody parent in respect of a qualified dependant and does not have any other qualified dependants or a qualified relation at the end of a base taxation year, the amount of an Ontario energy and property tax credit payable to the individual for a specified month in respect of the base taxation year is the amount that would be determined under subsection (1) if the definitions of "C" and "D" in that subsection read as follows:

"C" is the amount determined by the formula,

$$\frac{E + F}{2}$$

in which,

"E" is the greater of \$20,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year,
and

"F" is the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year,
and

"D" is \$22,500.

(4) Section 104.38 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Exception, shared-custody parent

(2.1) Despite subsection (1), if an eligible individual who is a senior is a shared-custody parent in respect of a qualified dependant and does not have any other qualified dependants or a qualified relation at the end of a base taxation year, the amount of an Ontario energy and property tax credit payable to the individual for a specified month in respect of the base taxation year is the amount that would be determined under subsection (1) if the definitions of "C" and "D" in that subsection read as follows:

"C" is the amount determined by the formula,

$$\frac{E + F}{2}$$

in which,

"E" is the greater of \$25,000 and the individual's adjusted income for the base taxation year,
and

(3) L'article 104.37 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : parent avant la garde partagée

(4) Malgré le paragraphe (1), si un particulier admissible, autre qu'une personne âgée, est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une personne à charge admissible et qu'il n'a pas d'autre personne à charge admissible ni de proche admissible à la fin d'une année de base, le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers accordé au particulier pour un mois déterminé par rapport à l'année correspond à la somme qui serait calculée en application du paragraphe (1) si les définitions des éléments «C» et «D» à ce paragraphe étaient remplacées par les définitions suivantes :

«C» représente la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{E + F}{2}$$

où :

«E» représente le plus élevé de 20 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base,

«F» représente le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base;

"D" représente 22 500 \$.

(4) L'article 104.38 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : parent avant la garde partagée

(2.1) Malgré le paragraphe (1), si un particulier admissible qui est une personne âgée est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une personne à charge admissible et qu'il n'a pas d'autre personne à charge admissible ni de proche admissible à la fin d'une année de base, le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers accordé au particulier pour un mois déterminé par rapport à l'année correspond à la somme qui serait calculée en application du paragraphe (1) si les définitions des éléments «C» et «D» à ce paragraphe étaient remplacées par les définitions suivantes :

«C» représente la somme calculée selon la formule suivante :

$$\frac{E + F}{2}$$

où :

«E» représente le plus élevé de 25 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l'année de base,

“F” is the greater of \$30,000 and the individual’s adjusted income for the base taxation year, and

“D” is \$27,500.

10. Paragraph 1 of subsection 125 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph v and by adding the following subparagraphs:

- vii. the amount of a Northern Ontario energy credit, if any, to which the taxpayer is entitled under Part V.6, and
- viii. the amount of an Ontario energy and property tax credit, if any, to which the taxpayer is entitled under Part V.8.

11. (1) Subclause 144 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) attempting to obtain for the benefit of the person or another person an amount in excess of the amount, if any, to which the person or other person is entitled in respect of,
 - (A) a tax credit under Part IV,
 - (B) an Ontario child benefit under section 104,
 - (C) a senior homeowners’ property tax grant under section 104.1,
 - (D) an Ontario sales tax credit under section 104.11,
 - (E) an Ontario sales tax transition benefit under section 104.12,
 - (F) a Northern Ontario energy credit under Part V.6, or
 - (G) an Ontario energy and property tax credit under Part V.8, or

(2) Clause 144 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of,
 - (i) the tax that was sought to be evaded, or
 - (ii) the amount that was sought in excess of the amount, if any, to which the person or the other person is entitled in respect of a tax credit, benefit, grant, credit or refund referred to in subclause (1) (b) (ii) or (iii); or

Commencement

~~—12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.~~

«F» représente le plus élevé de 30 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année de base;

“D” représente 27 500 \$.

10. La disposition 1 du paragraphe 125 (2) de la Loi est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- vii. le montant éventuel du crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario auquel il a droit en vertu de la partie V.6,
- viii. le montant éventuel du crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers auquel il a droit en vertu de la partie V.8.

11. (1) Le sous-alinéa 144 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) de tenter d’obtenir pour elle-même ou une autre personne un montant qui soit supérieur au montant éventuel auquel la personne en question ou l’autre personne a droit relativement à l’un ou l’autre de ce qui suit :
 - (A) un crédit d’impôt prévu à la partie IV,
 - (B) une prestation ontarienne pour enfants prévue à l’article 104,
 - (C) une subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier prévue à l’article 104.1,
 - (D) un crédit de taxe de vente de l’Ontario prévu à l’article 104.11,
 - (E) une prestation ontarienne de transition au titre de la taxe de vente prévue à l’article 104.12,
 - (F) un crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario prévu à la partie V.6,
 - (G) un crédit d’impôt de l’Ontario pour les coûts d’énergie et les impôts fonciers prévu à la partie V.8,

(2) L’alinéa 144 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit d’une amende de 50 pour cent à 200 pour cent :
 - (i) soit de l’impôt que cette personne a tenté d’éluder,
 - (ii) soit du montant en sus du montant éventuel auquel a droit la personne ou l’autre personne relativement à un crédit d’impôt, une prestation, une subvention, un crédit ou un remboursement visé au sous-alinéa (1) b) (ii) ou (iii);

Entrée en vigueur

~~—12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.~~

Commencement

12. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 9 (2) to (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Enhancement of the Ontario Energy and Property Tax Credit for Seniors and Ontario Families Act, 2010*.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 9 (2) à (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'amélioration du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers à l'intention des personnes âgées et des familles de l'Ontario*.